

**COMMUNE DE SERVON
(SEINE ET MARNE)**

Servon, le 13 Janvier 2023

**ARRETE n° 04/23
Fixant les limites d'agglomération et portant sur
l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération**

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route nationale n°19, du P.R.0+000, au P.R. 1+200, s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis la limite du département avec le Val de Marne et la sortie de l'agglomération de Santeny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Servon-77170, sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Servon, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route nationale n°19, du P.R.0+000, au P.R. 1+200, depuis la limite du département avec le Val de Marne et la sortie de l'agglomération de Santeny.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/01/2023

Appré. atom.agricult. l.esprit.com

99_RP-077-21774541-20230113-04_23-AP

La Route de Villemenon, après l'intersection avec la route de Choigny,
La Route de Férolles, à hauteur du n° 99,
La Rue de la Gare,
Le Chemin de Surgé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : En application de l'Article L.411-2 du code des relations entre le Public et l'Administration, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

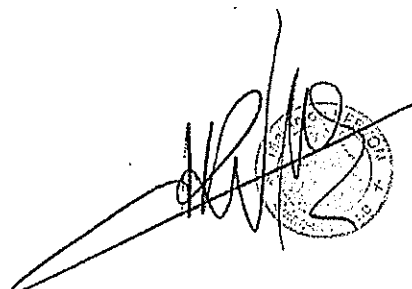
En application de l'Article L.411-1 du code des relations entre le public et l'administration, un recours contentieux peut être également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » (accessible à partir du site – www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun – Val de Seine, Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France,
- Ministère de la Transition Ecologique,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie



Le Maire

Marcel VILLÇA

REÇU EN PREFECTURE

le 17/01/2023

Application agréée F. lepage.com

93_AR-077-217704501-20230113-05_23-BF